

Modification du régime



Date : Mai 2026

Changements apportés à votre régime auprès des Régimes collectifs de retraite

Nous modifierons les libellés contractuels comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Il est possible que le libellé indiqué ne corresponde pas exactement avec celui de votre contrat. À compter du 1^{er} juillet 2026, les contrats de rente collective liés aux REER et/ou aux CELI ainsi que les modifications apportées au texte des régimes sont accessibles dans la Bibliothèque de ressources du site sécurisé des promoteurs. Ces changements entreront en vigueur le 1^{er} août 2026.

Ancien libellé contractuel – RPDB

Par dérogation à toute disposition contraire du contrat, y compris la Description du fonctionnement des fonds de placement, si un participant ayant quitté votre service omet de fournir des instructions au sujet du règlement des sommes dues, la Sun Life a le droit de transférer pour le compte du participant, au plus tard 90 jours après la date de la cessation de ses services, de son départ à la retraite ou du début de son invalidité, à un régime d'épargne-retraite établi par la Sun Life au titre d'un régime d'épargne-retraite collectif en vertu duquel le participant est le rentier et que la Sun Life fait enregistrer, le solde des comptes du participant qui est déterminé sur la base des valeurs unitaires établies à la dernière date d'évaluation pour ce qui est des fonds distincts ou, dans le cas des fonds à intérêt garanti, sur la base de la valeur, à la date du transfert, de toutes les cotisations placées dans ces fonds augmentées des intérêts courus à cette date. Le participant est réputé avoir désigné la Sun Life comme son fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à l'établissement et au maintien du régime d'épargne-retraite. Une fois le transfert effectué, et sous réserve des lois pertinentes, toute somme payable au décès du participant est versée aux ayants droit du participant, à moins que ce dernier ne désigne ultérieurement un bénéficiaire pour recevoir cette somme.

Nouveau libellé contractuel – RPDB

Par dérogation à toute disposition contraire du contrat, y compris la Description du fonctionnement des fonds, sauf si le participant ayant quitté votre service fournit des instructions au sujet du règlement des sommes dues, la Sun Life a le droit de transférer dès que possible pour le compte du participant, à un régime d'épargne-retraite collectif établi par celle-ci au titre d'un régime collectif, le solde intact des comptes du participant, qui est déterminé sur la base des valeurs unitaires établies à la dernière date d'évaluation pour ce qui est des fonds distincts ou, dans le cas des fonds garantis, sur la base de la valeur, à la date du transfert, de toutes les cotisations placées dans ces fonds augmentées des intérêts courus à cette date.

Ancien libellé contractuel – RPDB

Défaut d'exercer une option

Si le participant n'exerce aucune option avant le jour précédant l'expiration de la période indiquée à l'alinéa (b) ci-dessus, pour toute autre raison que le décès, la Sun Life a le droit, à sa discrétion, de transférer la somme alors payable à un régime d'épargne-retraite qu'elle aura établi au titre d'un régime d'épargne-retraite collectif en vertu duquel le participant est le rentier et que la Sun Life fait enregistrer. Le participant désigne à cette fin la Sun Life comme son fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à l'établissement et au maintien du régime enregistré d'épargne-retraite. Une fois le transfert effectué, toute somme payable au décès du participant est versée aux ayants droit du participant, à moins que ce dernier ne désigne ultérieurement un bénéficiaire pour recevoir cette somme.

Par dérogation à ce qui précède, si le participant n'exerce aucune option avant la date limite de la retraite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Sun Life a le droit, à sa discrétion, de commencer à servir au participant un revenu de retraite payable la vie durant de celui-ci, conformément à la convention de gestion financière.

Le participant peut différer son départ à la retraite pendant qu'il touche des prestations d'invalidité de longue durée, en vertu de tout régime de la Société garantissant ce genre de prestations; toutefois, son départ à la retraite doit avoir lieu au plus tard à la date limite de la retraite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Nouveau libellé contractuel – RPDB

À la cessation de sa participation au régime, pour toute autre raison que le décès, à moins que le participant sortant fournisse des instructions au sujet des sommes dues, la Sun Life a le droit, à sa discrétion, de transférer dès que possible la somme alors payable à un régime d'épargne-retraite collectif qu'elle aura établi au titre d'un contrat de rente collective (le «contrat destinataire») en vertu duquel le participant est le rentier et que la Sun Life fait enregistrer. Une fois le transfert effectué, la désignation de bénéficiaire applicable au régime est transférée au contrat destinataire, sauf si a) plusieurs comptes du participant pour lesquels ce participant a fait des désignations de bénéficiaire différentes sont transférés du régime, ou du régime et d'un ou de plusieurs autres régimes, auquel cas toute somme payable au décès du participant est versée aux ayants droit du participant, à moins que ce dernier ait désigné un bénéficiaire pour recevoir cette somme, ou si b) le participant détient déjà un compte au titre du contrat destinataire au moment du transfert et que la désignation de bénéficiaire applicable au contrat destinataire est différente de la désignation de bénéficiaire applicable au régime, auquel cas la désignation de bénéficiaire faite par le participant en vertu du contrat destinataire avant le transfert continue de s'appliquer.

Le participant désigne à cette fin la Sun Life comme son fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à l'établissement et au maintien du régime enregistré d'épargne-retraite.

Par dérogation à ce qui précède, si le participant n'exerce aucune option avant la date limite de la retraite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Sun Life transférera la totalité de l'actif détenu dans le compte du participant à un fonds enregistré de revenu de retraite («FERR») ouvert et enregistré pour le compte du participant. Le participant désigne par la présente la Sun Life comme son fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à l'établissement et au maintien du FERR.

Dans la mesure où l'actif détenu dans le compte du participant est immobilisé en vertu des lois pertinentes, le FERR correspondant à ces sommes sera un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu de retraite immobilisé, qui peut prévoir un paiement maximum en vertu des lois pertinentes.

Le participant peut différer son départ à la retraite pendant qu'il touche des prestations d'invalidité de longue durée, en vertu de tout régime de la Société garantissant ce genre de prestations; toutefois, son départ à la retraite doit avoir lieu au plus tard à la date limite de la retraite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Ancien libellé contractuel – CELI

Si vous omettez d'aviser la Sun Life ou si le participant n'exerce aucune option avant le dernier jour de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 85 ans, la Sun Life commencera à servir au participant des paiements périodiques viagers, durant une période minimale garantie de cinq ans. Le montant de ces paiements périodiques sera déterminé conformément au paragraphe 5.1.3. Sous réserve des lois pertinentes, une fois que les paiements périodiques auront commencé à être servis, ils ne pourront être versés par anticipation.

Par dérogation à toute disposition contraire du contrat, y compris la Description du fonctionnement des fonds de placement, si un participant ayant quitté votre service omet de fournir des instructions au sujet du règlement des sommes dues dans les 90 jours qui suivent la demande de la Sun Life à cet effet, la Sun Life a le droit de transférer pour le compte du participant, à un autre compte d'épargne libre d'impôt établi par celle-ci au titre d'un régime collectif, le solde intact des comptes du participant, qui est déterminé sur la base des valeurs unitaires établies à la dernière date d'évaluation pour ce qui est des fonds distincts ou, dans le cas des fonds à intérêt garanti, sur la base de la valeur, à la date du transfert, de toutes les cotisations placées dans ces fonds augmentées des intérêts courus à cette date. Une fois le transfert effectué, toute somme payable au décès du participant est versée aux ayants droit du participant, à moins que ce dernier ne désigne ultérieurement, sous réserve des lois pertinentes, un bénéficiaire pour recevoir cette somme.

Nouveau libellé contractuel – CELI

S/O

Par dérogation à toute disposition contraire du contrat, y compris la Description du fonctionnement des fonds, sauf si le participant ayant quitté votre service fournit des instructions au sujet du règlement des sommes dues, la Sun Life a le droit de transférer dès que possible pour le compte du participant, à un autre compte d'épargne libre d'impôt établi par celle-ci au titre d'un régime collectif, le solde intact des comptes du participant, qui est déterminé sur la base des valeurs unitaires établies à la dernière date d'évaluation pour ce qui est des fonds distincts ou, dans le cas des fonds garantis, sur la base de la valeur, à la date du transfert, de toutes les cotisations placées dans ces fonds augmentées des intérêts courus à cette date.

Ancien libellé contractuel – CELI

S'il est mis fin à la relation qui existe entre le participant et le promoteur du régime, le participant doit présenter à la Sun Life une demande de retrait ou une demande de transfert visant la totalité du solde créditeur du compte du participant; si le participant omet de fournir à la Sun Life des instructions à cet effet dans les 90 jours qui suivent la cessation de la relation, la Sun Life peut, à sa seule discrétion, transférer ces sommes à un compte d'épargne libre d'impôt individuel qu'elle a établi au titre d'un autre régime collectif. Le participant désigne par la présente la Sun Life comme son fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à l'établissement et au maintien du compte d'épargne libre d'impôt. Une fois le transfert effectué, toute somme payable au décès du participant est versée aux ayants droit du participant, à moins que ce dernier ne désigne ultérieurement un bénéficiaire pour recevoir cette somme.

Nouveau libellé contractuel – CELI

S'il est mis fin à la relation qui existe entre le participant et le promoteur du régime, à moins que le participant présente à la Sun Life une demande de retrait ou une demande de transfert à une autre société émettrice visant le solde créditeur du compte du participant, la Sun Life peut, à sa seule discrétion, transférer dès que possible ces sommes à un compte d'épargne libre d'impôt individuel qu'elle aura établi au titre d'un contrat de rente collective (le « **contrat destinataire** »). Une fois le transfert effectué, la désignation de bénéficiaire applicable au régime est transférée au contrat destinataire, sauf si a) plusieurs comptes détenus par le participant pour lesquels ce participant a fait des désignations de bénéficiaire différentes sont transférés du régime, ou du régime et d'un ou de plusieurs autres régimes, auquel cas toute somme payable au décès du participant est versée aux ayants droit du participant, à moins que ce dernier ait désigné un bénéficiaire pour recevoir cette somme, ou si b) le participant détient déjà un compte au titre du contrat destinataire au moment du transfert et que la désignation de bénéficiaire applicable au contrat destinataire est différente de la désignation de bénéficiaire applicable au régime, auquel cas la désignation de bénéficiaire faite par le participant en vertu du contrat destinataire avant le transfert continue de s'appliquer.

Le participant désigne par la présente la Sun Life comme son fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à l'établissement et au maintien du compte d'épargne libre d'impôt.

Ancien libellé contractuel – REER

Si le participant n'indique pas à la Sun Life, avant l'échéance du régime, le mode selon lequel les sommes figurant au crédit du régime doivent être réglées, la Sun Life commence, à l'échéance du régime, à servir au participant une rente payable la vie durant de celui-ci et garantissant le versement des arrérages durant une période minimale de dix ans. Une fois que la rente a commencé à être servie, elle ne peut pas être rachetée. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des arrérages est inférieur au minimum fixé par la Sun Life, celle-ci se réserve le droit de verser au participant, en une seule fois, les sommes figurant au crédit du régime, sous réserve des lois pertinentes. Ce paiement est assujéti aux retenues d'impôts applicables.

(ii) et le participant doit demander par écrit à la Sun Life de modifier le régime de manière à transférer les sommes figurant au crédit de ce régime à une autre société émettrice; si le participant ne présente pas sa demande à la Sun Life dans les 90 jours suivant la date à laquelle le participant ou, dans le cas d'un régime de conjoint, le conjoint du participant perd la qualité de salarié admissible du promoteur du régime, ou de participant du régime collectif, selon le cas, ou à l'expiration de tout autre délai dont le promoteur du régime et la Sun Life auront convenu, la Sun Life peut à sa discrétion modifier le régime en vue de transférer les sommes figurant au crédit du régime à un régime d'épargne-retraite individuel, établi par la Sun Life au titre d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite collectif, en vertu duquel le participant est le rentier et que la Sun Life fait enregistrer. Par la présente, le participant désigne à cette fin la Sun Life comme son fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à l'établissement et au maintien du régime enregistré d'épargne-retraite. Une fois le transfert effectué, toute somme payable au décès du participant est versée aux ayants droit du participant, à moins que ce dernier ne désigne ultérieurement un bénéficiaire pour recevoir cette somme.

Nouveau libellé contractuel – REER

Si le participant n'indique pas à la Sun Life, avant l'échéance du régime, le mode selon lequel les sommes figurant au crédit du régime doivent être réglées, la Sun Life transférera, à l'échéance du régime, l'actif détenu dans le compte du participant à un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») établi et enregistré au nom du participant. Par la présente, le participant désigne à cette fin la Sun Life comme son fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à l'établissement et au maintien du FERR.

Dans la mesure où l'actif détenu dans le compte du participant est immobilisé en vertu des lois pertinentes, le FERR correspondant à ces sommes sera un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu de retraite immobilisé, qui peut prévoir un paiement maximum en vertu des lois pertinentes.

(ii) et, à moins que le participant demande par écrit à la Sun Life de modifier le régime de manière à transférer les sommes figurant au crédit du régime à une autre société émettrice, ou, dans le cas d'un régime de conjoint, que le conjoint du participant perde la qualité de salarié admissible du promoteur du régime, ou de participant du régime collectif, selon le cas, la Sun Life peut, à sa discrétion, modifier le régime en vue de transférer dès que possible ces sommes à un régime d'épargne-retraite individuel au titre d'un contrat de rente collective émis par la Sun Life (le « **contrat destinataire** ») en vertu duquel le participant est le rentier et que la Sun Life fait enregistrer. Une fois le transfert effectué, la désignation de bénéficiaire applicable au régime est transférée au contrat destinataire, sauf si a) plusieurs comptes du participant pour lesquels ce participant a fait des désignations de bénéficiaire différentes sont transférés du contrat, ou du contrat et d'un ou de plusieurs autres régimes, auquel cas toute somme payable au décès du participant est versée aux ayants droit du participant, à moins que ce dernier ait désigné un bénéficiaire pour recevoir cette somme, ou si b) le participant détient déjà un compte au titre du contrat destinataire au moment du transfert et que la désignation de bénéficiaire applicable au contrat destinataire est différente de la désignation de bénéficiaire applicable au régime, auquel cas la désignation de bénéficiaire faite par le participant en vertu du contrat destinataire avant le transfert continue de s'appliquer.

Par la présente, le participant désigne à cette fin la Sun Life comme son fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à l'établissement et au maintien du régime enregistré d'épargne-retraite.

Ancien libellé contractuel – REER

5.1.5 Si vous omettez / le participant omet d'aviser la Sun Life ou si le participant n'exerce aucune option avant la date la plus tardive prescrite par les lois pertinentes en ce qui touche l'échéance des régimes de retraite, la Sun Life commencera à servir au participant des paiements périodiques viagers, durant une période minimale garantie de dix ans. Le montant de ces paiements périodiques sera déterminé conformément au paragraphe 5.1.3. Une fois que les paiements périodiques auront commencé à être servis, ils ne pourront être versés par anticipation.

Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements périodiques, déterminé de la manière indiquée ci-dessus, est inférieur au minimum fixé par la Sun Life, celle-ci se réserve le droit de verser au participant, en une seule fois, le solde du ou des comptes de ce dernier, sous réserve des lois pertinentes. Ce paiement est assujéti aux retenues d'impôts applicables.

Nouveau libellé contractuel – REER

5.1.5 Si vous omettez / le participant omet d'aviser la Sun Life ou si le participant n'exerce aucune option avant la date la plus tardive prescrite par les lois pertinentes en ce qui touche l'échéance des régimes de retraite, la Sun Life transférera la totalité de l'actif détenu dans le compte du participant à un fonds enregistré de revenu de retraite («FERR») ouvert et enregistré pour le compte du participant.

Dans la mesure où l'actif détenu dans le compte du participant est immobilisé en vertu des lois pertinentes, le FERR correspondant à ces sommes sera un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu de retraite immobilisé, qui peut prévoir un paiement maximum en vertu des lois pertinentes.

Ce Bulletin des Régimes collectifs de retraite est un document important qui modifie votre ou vos régimes collectifs de retraite à la Sun Life.

Des questions? Nous sommes là pour vous aider.

Communiquez avec votre représentant ou représentante aux Régimes collectifs de retraite de la Sun Life.